

REGLEMENT GENERAL

concernant

le CIMETIERE de la Commune de VIEVILLE

--:--:--

Le Maire de la Commune de VIEVILLE,
Vu les articles 97-4°, 100 et 472 du Code de l'Administration communale,
Vu les décrets des 27 avril 1889, 31 décembre 1941 et 2 Janvier 1968,
Vu les articles 77 du Code Civil et R, 15 du Code Pénal,
Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 26 Avril 1968
approuvée le 31 Mai 1968,

A R R E T E :

ARTICLE 1er. - Aurent droit à la sépulture dans le cimetière communal :
- Les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- Les personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- Les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.

ARTICLE 2. - Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans une autorisation écrite de l'Officier de l'Etat-Civil, qui sera délivrée sur papier libre et sans frais, et qui mentionnera d'une manière précise le nom de la personne décédée, son domicile, l'heure de son décès et celle à laquelle devra avoir lieu son inhumation.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation, serait passible des peines portées à l'article R 40-7° du Code Pénal.

ARTICLE 3. - Aucune inhumation, sauf le cas d'urgence, notamment en temps d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée que vingt-quatre heures après le décès.

ARTICLE 4. - Les inhumations sont faites soit en fosse gratuite, soit pour ceux qui ont droit à inhumation dans un terrain concédé dans les conditions prévues par la délibération du Conseil Municipal en date du 24 Avril 1951, en sépultures particulières.

Toutes les concessions achetées seront délimitées par une borne à chaque angle, dont la pose sera effectuée par le responsable du cimetière.

ARTICLE 5. - Les fosses destinées à recevoir les cercueils ne pourront être creusées que par le fossoyeur communal ; elles auront une largeur minimum de 0 m 80, une profondeur minimum de 1 m 80 pour une fosse simple et 2 m 10 pour une fosse double, et une longueur minimum de 2 mètres.

La descente des cercueils dans l'excavation étant une opération des plus pénibles pour la famille et les assistants, le cercueil sera déposé à côté de la fosse, recouvert du drap mortuaire, l'inhumation n'aura lieu qu'après le départ des assistants, la famille pourra seule y assister si elle en manifeste le désir.

ARTICLE 6. - L'inhumation dans une concession particulière peut être faite soit en pleine terre, soit en caveau.

Lorsqu'elle a lieu en pleine terre, la fosse est creusée par le fossoyeur jusqu'à une profondeur de 1 m 80, pour une fosse simple, ou 2 m 10 pour une fosse double ; toutefois cette profondeur pourra être réduite à 1 mètre pour le dépôt des urnes contenant des cendres.

... / ..

ARTICLE 7. - Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci, en présence d'un agent du cimetière, par l'entrepreneur choisi par la famille.

ARTICLE 8. - Avant toute inhumation les monuments se trouvant sur les concessions seront enlevés par les soins des familles.

En cas d'une inhumation à effectuer en concession particulière, le représentant de la famille devra aviser le Maire, et souscrire une déclaration où il indiquera son nom et son adresse, ceux de la personne décédée et, s'il y a lieu, ceux de l'entrepreneur chargé d'exécuter les travaux nécessaires. Il devra s'engager, en outre, à garantir la commune contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer.

La commune ne sera en aucun cas responsable des monuments détériorés.

ARTICLE 9. - Autant que possible, l'ouverture des caveaux sera effectué au moins cinq ou six heures avant l'inhumation, afin que, si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il pût être exécuté en temps utile par les soins des familles.

Dès qu'un corps aura été déposé dans une case du caveau, celle-ci devra être immédiatement isolée au moyen de dalles parfaitement scellées.

ARTICLE 10. - Les grilles ou autres entourages, ainsi que les pierres tombales, ne devront pas excéder 2 mètres de longueur et 1 mètre de largeur pour une concession de 2m². Seule la largeur sera variable, en fonction de la surface, pour les concessions supérieures à 2m².

ARTICLE 11. - La construction de caveaux, de monuments ou de chapelles sur les terrains concédés ne pourra se faire qu'en vertu d'une autorisation du Maire indiquant la nature et les dimensions de l'ouvrage à exécuter.

ARTICLE 12. - L'Administration Communale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir les anticipations et tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité, en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles de droit commun.

ARTICLE 13. - Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs être entourées de barrières ou défendues au moyens d'obstacles visibles, tels que couvercles spéciaux, entourage ou autres ouvrages analogues, mais résistants, afin d'éviter tout danger.

ARTICLE 14. - Les terrains ayant fait l'objet de concessions seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté. Les Monuments en bon état de conservation et de solidité.

ARTICLE 15. - Il ne pourra être placé sur les tombes, croix, bornes, et autres monuments recouvrant les sépultures, aucune inscription qui soit contraire à l'ordre public, aux bonnes moeurs, à la décence et à la destination du cimetière, et sans qu'elle ait été, au préalable, soumise à l'approbation du Maire.

ARTICLE 16. - Toute inscription placée en infraction au précédent article sera modifiée et pourra même, sur l'ordre du Maire, être enlevée aux frais de contrevenants.

ARTICLE 17. - Il est interdit d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes du cimetière.

Toute contravention à cette prohibition sera poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 18. - Les exhumations demandées par les familles ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation du Maire. Le Maire, ou le responsable du cimetière, assistera aux opérations d'exhumation, de réinhumation et de transport de corps pour assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et règlements.

ARTICLE 19. - Les exhumations des corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourront être effectuées qu'en observant les délais prévus par les articles 11, 12 et 13 du décret du 31 décembre 1941.

ARTICLE 20. - Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront se conformer aux dispositions de l'article 14 du décret du 31 décembre 1941.

ARTICLE 21. - Seul le responsable du cimetière, désigné par le Conseil Municipal, sera chargé de l'ouverture du Caveau dépositaire.

ARTICLE 22. - Les personnes qui visiteront le cimetière devront s'y comporter avec la décence et le respect que commande sa destination ; elles ne devront pas y fumer ni y chanter.

L'entrée du cimetière sera interdite aux personnes en état d'ivresse aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux individus qui seraient suivis par un chien ou un autre animal.

ARTICLE 23. - Il est expressément défendu d'escalader les murs de clôture du cimetière, les grilles ou treillages des sépultures, de monter sur les arbres et monuments funéraires, d'écrire sur les monuments et pierres tumulaires, de couper ou d'arracher les fleurs plantées sur les tombes, enfin d'endommager d'une manière quelconque les sépultures et leurs monuments.

ARTICLE 24. - Il est formellement interdit de déposer dans les chemins, allées, et si que dans les passages dits "intertombes" ou "interconcessions" les plantes, les arbustes, les fleurs fanées, les signes funéraires et couronnes détériorées ou tous autres objets retirés de sur les tombes ou monuments.

Ces objets devront être déposés sur l'emplacement hors du cimetière réservé à cet usage.

ARTICLE 25. - Le Maire et le responsable du cimetière seront chargés de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière.

Fait à VIEVILLE le : 18 juin 1968

Le Maire,



VU

CHAUMONT, le 24 JUIN 1968

Le Préfet.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Finances
et des Collectivités Locales.

